





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-160**

Séance publique du

31 mars 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170331- lmc1106565-DE-1-1
Date de signature : 04/04/2017
Date de réception : mardi 4 avril 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)-SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA JEUNESSE -SIGNATURE DE CONVENTION ET D'AVENANT

Le 31 mars 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Edouard BALDO à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Alexandre GALLESE à Eric CHEVALIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Coralie JAUSSAUD donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse Petite Enfance,
Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Coralie JAUSSAUD

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)-SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA JEUNESSE -SIGNATURE DE CONVENTION ET D'AVENANT- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Il est rappelé que la Ville d'Aix-en-Provence a déterminé en 2017 parmi ses objectifs stratégiques :

- améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens,
- conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois,
- optimiser les dépenses et les recettes,
- contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire....

La politique enfance jeunesse qui a été définie s'inscrit dans ces objectifs permet de soutenir des initiatives émanant d'opérateurs associatifs locaux en direction des publics visés, par l'octroi de subventions de fonctionnement général, de subventions de projets inscrits dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Par ailleurs, la ville d'Aix-en-Provence a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour la période 2014-2017 un contrat d'objectifs et de financements intitulé « Contrat Enfance jeunesse N°2014 - 1340 », formalisé par délibération DL 2015- 55 lors du Conseil Municipal du 09 Février 2015, modifié par un avenant N°1 adopté lors du Conseil Municipal du 1^{er} Février 2016.

Ce contrat a pour but de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus, par une localisation géographique équilibrée des différents équipements et encourager l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des adolescents par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale ainsi que la responsabilité des plus grands. Le contrat définit :

- L'offre de service qui doit être adaptée aux besoins des usagers et doit prendre en compte les disponibilités financières des co-contractants,
- Les conditions de sa mise en œuvre,
- Le programme d'actions nouvelles prévues dans le schéma de développement,
- Les engagements réciproques des partenaires,
- Les modalités de financement. (co-financement à hauteur de 55 % des actions éducatives, sociales et du développement de l'offre de loisirs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des Accueils de Jeunes (AJ) sur la base d'un nombre d'heures ou de journées/enfants prévisionnel par structure et contractualisé).

Les conventions signées entre la ville d'Aix-en-Provence et les gestionnaires d'accueils de loisirs et de jeunes permettront de définir les modalités d'octroi et les montants des aides financières accordées par la ville, pour la réalisation des projets proposés à ces publics.

Les propositions de subventions sont calculées en fonction des éléments contractualisés avec la CAF, de la fréquentation des "ALSH" et "AJ", de leurs projets ainsi que des contraintes financières actuelles qui sont aujourd'hui très fortes.

De même, nous attribuons des subventions de fonctionnement à la MJC PREVERT pour son fonctionnement général et son Espace de Musique pour l'année 2017.

Par ailleurs, nous attribuons une subvention complémentaire de 5 000 € au Centre International des Arts et Cultures Urbaines (CIACU) pour ses actions pédagogiques et artistiques.

L'ensemble de ces subventions a été examiné lors de la réunion du 8 Février 2017.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des sommes détaillées dans les tableaux présentés ci-après.

- **DIRE** que :

- la somme de six cent trente deux mille cent quarante euros (632 140 €) sera imputée sur la ligne budgétaire N°1440 (422-6574-924) « Contrat Enfance Jeunesse » qui présente les disponibilités suffisantes.
- la somme de deux cent mille euros (200 000 €) sera imputée sur la ligne budgétaire N°1529 (422-6574-924) « Subventions jeunesse » qui présente les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Petite Enfance, à la Jeunesse et aux Accueils de Loisirs sans Hébergements à signer les conventions d'objectifs correspondantes et les avenants, présentés ci-joints.

DL.2017-160 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)-SIGNATURE DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA JEUNESSE
-SIGNATURE DE CONVENTION ET D'AVENANT-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Jean-Pierre BOUVET Sylvain DIJON Sophie JOISSAINS Stéphane PAOLI
Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

DIRECTION CHEF DE PROJET: DIRECTION JEUNESSE PETITE ENFANCE ENFANCE

DIRECTION GESTIONNAIRE : DIRECTION JEUNESSE PETITE ENFANCE ENFANCE

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE 965		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		
					ANNEE 2015	ANNEE 2016	Cm 31 mars
34342	JABIR	F	Alsh CEJ	CE	20 400	20 400	13 600
		F	CEJ SEJOURS JEUNES	CE	0	2 800	2 800
61462	PLANET JEUNES	F	ALSH CEJ	CE	28 000	33 850	22 600
9202	CS LA PROVENCE	F	ALSH CEJ	Av N°8 DL.2015.344	39 300	39 300	26200
21857	CS ADIS	F	ALSH CEJ	Av N°10 DL2014.505	24 600	24 600	16 400
		F	CEJ SEJOURS JEUNES		2 800	2 800	2 800
		F	TRANSPORT JEUNES		0	2 100	2 000
25106	ATMF	F	ALSH CEJ	CE	15 750	15 750	10 500
72441	ALOTRA	F	ALSH CEJ	CE	4 350	4 350	2 900
64849	CS AIX NORD	F	ALSH CEJ	Av N°9 DL2014.505	38 400	38 400	20 480
		F	SECTEUR JEUNES CEJ		6 040	6 040	4 030
		F	CEJ SEJOURS JEUNES		940	2 800	2 800
9203	CS M.L. DAVIN	F	ALSH CEJ	Av N°5 DL2014.505	41 400	41 400	27 600
		F	SEJOUR JEUNES		2 740	5 600	2 800
11452	ECLAIREURS DE FRANCE	F	ALSH COUTERON CEJ	CE	169 500	169 500	113 000
		F	Aide accueil handicap ALSH jeunesse		0	3 500	2 300
9204	CS LA GRANDE BASTIDE	F	ALSH CEJ	Av N°6 DL2014.505	40 050	40 050	26 700
		F	ACCUEIL JEUNES CEJ		6600	4 670	3 110
		F	SEJOUR JEUNES CEJ		8 220	5 600	2 800

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE 965		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		
					ANNEE N-2	ANNEE N-1	Cm 31 mars
9205	CSC JP COSTE	F	ALSH AIX SUD CEJ	Av N°6 DL2014.505	29 250	29 250	19 500
		F	CEJ SEJOURS JEUNES		0	0	2 800
103315	ARCHIPEL	F	ALSH LA DURANNE 3-6 ; 6-12 CEJ	CE	80 700	80 700	53 800
		F	ALSH LES MILLES 3-6 ans CEJ		34 950	34 950	23 300
		F	ALSH LES MILLES 6-12 ans CEJ		27 000	27 000	18 000
		F	ACUUEIL JEUNES LES MILLES CEJ		55 200	55 200	36 800
		F	ACCUEIL JEUNES LUYNES CEJ		46 800	46 800	31 200
		F	ACCUEIL JEUNES LUYNES séjours Cej		2 740	5 600	2 800
47488	CENTRE ALBERT CAMUS	F	ALSH CEJ	Av N°4 DL2016.135	35 100	35 100	23 400
		F	SEJOURS JEUNES CEJ		2 800	2 800	2 800
62461	CPCV	F	ALSH H WALLON CEJ	CE	49 680	49 680	33 120
		F	ALSH FLORALIES CEJ		118800	118800	79 200
	Total				932 110	949 390	632 140
LIGNE BUDGETAIRE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE N° 1440 (422-6574-924)							

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		
					ANNEE 2015	ANNEE 2016	Cm 31 mars
2654	CIACU	F	Fonctionnement	Av N°1 DL2017.72	15 000	5 000	5 000
9137	MJC PREVERT	F	Fonctionnement général	CE	172 600	171 000	171 000
9137	MJC PREVERT	F	Espace Musiques		0	24 000	24 000
	Total				187 600	200 000	200 000
LIGNE BUDGETAIRE SUBVENTIONS JEUNESSE N° 1529 (422-6574-924)							

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION JABIR »
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

ANNEE 2017
N° DE TIERS 34342

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,
et

L'Association « JABIR » dont le siège social est sis École J. d'Arbaud, 14 Rue Charloun Rieu, Jas de Bouffan, 13090 Aix en Provence
N° SIRET 413 120 841 00049, représentée par Monsieur Michel VACHERAND, président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- De favoriser l'accès à la culture et aux loisirs,
- De contribuer à la promotion des personnes,
- De valoriser et responsabiliser les familles dans leur fonction parentale et citoyenne.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **16 400 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH pour l'exercice 2017.

ALSH : 13 600 €

Accueil de Jeunes séjours : 2 800 €

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « JABIR » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant

moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n° A 2016-1218 du 26/07/2016
Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
**« L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS PLANET
JEUNES »**
ANNEE 2017
N° DE TIERS:61462

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs, Planet Jeunes» dont le siège social est sis 60, route Nationale 8 13080 Luynes,
N° Siret : 481 769 446 00024, représentée par Madame Nathalie TEXIER , Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « création d'activités culturelles, sportives, récréatives et civiques pour la jeunesse luynoise ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux

comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **22 600 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH pour l'année 2017.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n° A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2015-344 - Conseil Municipal du 23 juillet 2015)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA PROVENCE
N° TIERS : 9202**

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel La Provence»

dont le siège social est situé 6, boulevard du Maréchal Juin, Encagnane 13090 Aix-en-Provence, numéro SIRET 301 101 267 00039, représentée par sa Présidente Madame Frédérique DUMICHEL qui en a reçu l'habilitation, par décision du 2 juin 2016. ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 23 juillet 2015 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) a été établie avec le Centre socio culturel (DL. 2015-344) sur la base d'un

montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 28 septembre 2015 n°2015-431 , a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525 , a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620 , a adopté un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-621, a adopté un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°5 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-529, a adopté un avenant n°6 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°7 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de 26 200 €.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **89 477 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **63 277 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **26 200 euros (vingt six mille deux cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

**AVENANT N°9 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2014-505 - Conseil Municipal du 16 décembre 2014)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS »
N° DE TIERS: 21857**

Il est établi un avenant n°9 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS»

dont le siège social est sis 8, allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) a été établi avec le Centre socio culturel (DL. 2014-505) sur la base d'un montant annuel de 63 277 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 avril 2015 n°2015-162, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 28 septembre 2015 n°2015-431, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525, a adopté un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 16 novembre 2015 n°2015-525, a adopté un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de la Politique de la Ville.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620 , a adopté un avenant n°5 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°6 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°7 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 13 decembre 2016 n°2016-633, a adopté un avenant n°8 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de de la Politique de la Ville.

ARTICLE I : OBJET

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de **21200 €**

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 -« Moyens accordés par la Commune - Subventions »

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **84 477 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **63 277 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **21 200 euros (vingt et un mille deux cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **16 400 €**
- Transport de jeunes : **2 000 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE III : DIVERS

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION ATMF »
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
ANNEE 2017
N° DE TIERS : 25106

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,
d'une part,
et

"L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)" dont le siège social est sis 27, rue Félibre Gaut 13100 Aix-en-Provence,
N° Siret : 331 351 004 00017, représentée par Monsieur Abdennaceur EL IDRISSE, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,

- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- la défense des intérêts matériels et moraux des maghrébins de France,
- d'œuvrer à une citoyenneté active et participative des maghrébins de France,
- de favoriser la pratique des activités physique et des sports éducatifs et culturelles,
- d'agir pour l'égalité des droits dans tous les domaines : politique, économique et sociaux culturels,
- de favoriser l'organisation des maghrébins de France afin qu'ils puissent jouer leur rôle pleinement en tant que composante de la société,
- de défendre les intérêts des maghrébins vis-à-vis des autorités Françaises ainsi que vis-à-vis des autorités du Maghreb,
- d'être acteur dans le domaine de la solidarité internationale et d'œuvrer pour de nouveaux rapports Nord-Sud et pour la démocratie et le respect des droits de l'Homme dans le Maghreb.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **10 500 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH pour l'exercice 2017

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de local peut être éventuellement consenti par la Commune à l'Association «ATMF».

Une convention spécifique de mise à disposition sera dans ce cas mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera alors communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu
de l'arrêté n° A 2016-1218 du 26/07/2016
Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« ALOTRA - CENTRE SOCIAL LE REALTOR »
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
ANNEE 2017
N° de TIERS : 72441

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « Centre Social LE REALTOR » dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin 13004 Marseille
N° SIRET 377 740 709 00144, représentée par Monsieur Henri RIEU, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la

somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- la gestion patrimoniale de Résidences Sociales, Étudiantes et de tous Établissements à vocation sociales,
- l'étude, la création et la reprise de toutes structures à vocation identique,
- l'accompagnement social des résidents,
- la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'opérations immobilières à vocation sociale en partenariat avec les collectivités locales.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **2 900 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH pour l'exercice 2017

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du Président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu
de l'arrêté n° A 2016-1218 du 26/07/2016
Brigitte DEVESA

**AVENANT N°9 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2014-505 - Conseil Municipal du 16 décembre 2014)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD
N°de tiers : 64849**

Il est établi un avenant n°9 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socio-Culturel AIX NORD»

dont le siège social est sis 20, rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, numéro SIRET 493 481 022 00025, représentée par sa Présidente Mauricette SERAY qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) a été établie avec le Centre socio culturel (DL. 2014-505) sur la base d'un montant annuel de 62 325,44 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 avril 2015 n°2015-162, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 23 juillet 2015 n°2015-344, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-621, a adopté un avenant n°3 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 15 décembre 2015 n°2015-620, a adopté un avenant n°4 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du fonctionnement.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°5 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-529, a adopté un avenant n°6 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de la Politique de la Ville.

Par délibération du 13 décembre 2016 n°2016-638, a adopté un avenant n°7 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Lors de cette délibération, la Direction des activités Périscolaires adopte l'avenant N°8 pour une subvention de fonctionnement de 25 000 €.

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de 27 310 €.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **115 587 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **27 310 euros (vingt sept mille trois cent dix euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **20 480 €**
- Accueil de jeunes : **4 030 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l' Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A **2016-1218** du **26/07/2016**

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE »
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
ANNEE 2017
N° DE TIERS : 11452

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association des "Eclaireuses et Eclaireurs De France " dont le siège social est sis 12, place Georges Pompidou 93167 Noisy le Grand, Délégation Régionale sise 121, rue Saint Pierre à Marseille 13005 - N° Siret : 775 675 598 665, représentée par Monsieur Laurent DOLIAS, Responsable Régional en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs,

- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme.

L'Association est un mouvement de jeunesse qui, dans une perspective d'éducation permanente, réunit des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

Les moyens de l'Association sont : la création, la direction et l'animation de loisirs éducatifs.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le site de Couteron, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie

en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **113 000 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH, **2 300 euros** pour l'aide et l'accueil Handicap pour l'exercice 2017.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association, pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Responsable Régional

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de
l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016 .
Brigitte DEVESA

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2014-505 - Conseil Municipal du 16 décembre 2014)**

entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

et

LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA GRANDE BASTIDE

N° TIERS 9204

Il est établi un avenant n°6 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du , ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel La Grande Bastide» dont le siège social est sis avenue du Square, Val Saint André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, représentée par son Président Monsieur Yann CORELLOU en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association»,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016-2017) a été établie avec le Centre socio culturel la Grande Bastide (DL. 2014-505).

Considérant les délibérations n°2015-162 du 20/04/2015, 2015-525 du 16/11/2015, 2016-297 du 20/06/2016, 2016-529 du 10/11/2016 et 2016-544 du 10/11/2016 portant avenants et dotations annuelles au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de 32 610 €.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **95 887 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **63 277 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **32 610 euros (trente deux mille six cent dix euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **26 700 €**
- Accueil de jeunes : **3 110 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A **2016-1218 du 26/07/2016**

Brigitte DEVESA

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2014-505 - Conseil Municipal du 16 décembre 2014)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE
N° DE TIERS : 9205**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,
et

L'Association «Centre Socioculturel Jean-Paul Coste »

dont le siège social est sis 217, avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, N° Siret : 300 096 161 00017, représentée par sa Présidente, en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-

2016-2017) a été établi avec le Centre socio culturel Jean Paul Coste (DL. 2014-505).

Considérant les délibérations n°2015-525 du 16/11/2015, 2016-137 du 29/03/2016, 2016-464 du 29/03/2016, 2016-544 du 10/11/2016, 2016-633 du 13/12/2016 et 2016-636 du 13/12/2016 portant avenants et dotations annuelles au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Lors de cette délibération, la Direction Attractivité et Coopération Internationale adopte l'avenant N°5 pour une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de **22 300 €**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **87 077 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : 63 277 €

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **22 300 euros (vingt deux mille trois cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **19 500 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu
de l'arrêté n°A **2016-1218** du **26/07/2016**

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION RESSOURCE COORDONNANT HEBERGEANT IMPULSANT
DES PROJETS EDUCATIFS (ARCHIPEL)
N° de tiers : 103 315
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du , ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « **ARCHIPEL** » dont le siège social est situé Parking de l'École Colline du Serre, 13290 Les Milles,
SIRET: 814 625 679 00018, représentée par sa Présidente Madame Janine BERGE qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association », en date du 1er Juillet 2015
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL

2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,

- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

Mission d'intérêt général dont les buts sont :

1. Porter collectivement des projets d'Éducation Populaire,
2. Impulser et développer des accueils de Loisirs, Petite Enfance, jeunesse
3. Impulser et développer un travail de co-éducation en lien avec les familles adhérentes
4. Porter des projets socio-culturels en lien avec les associations locales et/ou partenaires
5. Développer tout projet d'éducation populaire dans une démarche de développement social local.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les mercredis et vacances scolaires en direction d'enfants et de jeunes.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à 165 900 € (Cent soixante cinq mille neuf cents euros pour l'exercice 2017 détaillé comme suit :

ALSH la Duranne : 53 800 €
ALSH les Milles 3-6ans : 23 300 €
Accueil de Jeunes Les Milles : 36 800 €
ALSH les Milles + 6 ans : 18 000 €
Accueil de Jeunes Luyes : 31 200 €
Accueil de Jeunes séjours : 2 800 €

b) Modalités de versement

Le versement des subventions est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « ARCHIPEL » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.
Brigitte DEVESA

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2016-135 - Conseil Municipal du 29 mars 2016)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS »
N°TIERS : 9220**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « de Gestion du Centre Albert Camus »

dont le siège social est sis 1, rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ L'Association est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 29 mars 2016 une Convention pluriannuelle d'objectifs (2016-2017-2018) a été établie avec le Centre socio culturel (DL. 2016-135) sur la base d'un montant annuel de 43 000 € en fonctionnement par la Direction de la Politique de la Ville.

Par délibération du 20 juin 2016 n°2016-297, a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville.

Par délibération du 10 novembre 2016 n°2016-544, a adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Par délibération du 31 mars 2017, le Conseil Municipal adoptera un avenant n°3 pour une subvention exceptionnelle par la Direction de la Politique de la Ville.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de **26 200 €**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2016-2017 et 2018) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **73 200 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **43 000 €**

Le montant de la subvention à titre exceptionnelle accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **4 000 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **26 200 euros (vingt six mille deux cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **23 400 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n°A **2016-1218** du
26/07/2016.
Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
**« COORDINATION POUR PROMOUVOIR
COMPETENCES ET VOLONTARIAT
(appelé CPCV Sud-Est) »**
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
ANNEE 2017
N° DE TIERS : 62461

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

et

L'Association «CPCV Sud-Est» dont le siège social est sis la Nouvelle Pinette, bâtiment E76, chemin de Beauregard 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, représentée par Monsieur Christian VAQUETTE, Président en exercice, dûment habilité.

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL

2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,

- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association est un organisme d'Éducation populaire qui intervient principalement dans les champs du social, du culturel et de l'animation. L'Association est organisée de façon démocratique, ouverte et transparente.

Le CPCV Sud-Est est un espace mutualisé de réflexion, qui invite chacun à être acteur et responsable dans son environnement social. Il se positionne dans des finalités pour plus d'égalité et plus de justice. D'inspiration protestante par son histoire, le CPCV-Sud Est a un fonctionnement laïc et pluriel.

L'ouverture d'esprit qui prédomine permet la confrontation des convictions de chacun, dans la tolérance et le respect des différences culturelles, philosophiques, religieuses et politiques. Elle affirme que les différences sont une richesse à partager et que chaque personne doit être considérée dans sa globalité.

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

- du quartier du Château de l'Horloge - Henri Wallon,
- des Floraliés,

conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 12 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité. Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril

1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **33 120 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH Henri Wallon et **79 200 euros** pour le fonctionnement de l'ALSH des Floralies pour l'exercice 2017 soit un montant total de **112 320 €**

b) Modalités de versement

Le versement des subventions est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « CPCV Sud-Est» pour y développer ses activités.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté A 2016-1218 du 26/07/2016

Brigitte DEVESA

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2017-72 - Conseil Municipal du 3 février 2017)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« Centre International des Arts et Cultures Urbaines – CIACU »
N° TIERS 50 046**

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre International des Arts et Cultures Urbaines- CIACU»
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 37, boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 479 573 628 00035, représentée par son Président Monsieur Luc DELEUZE qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « la promotion de la danse Hip Hop et sa culture »
Conformément à cet objet social , l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Projets pédagogiques
- Projets artistiques

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 3 février 2017 n° 2017-72, adopté une convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 35 000 € par la Direction de la Politique de la Ville.

Il convient aujourd'hui d'octroyer une subvention complémentaire de 5 000 €

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Conventions pluriannuelle d'objectifs 2017 est complété comme suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'éleverait pour 2017 à **40 000 €**

Le montant est fixé à **5 000 euros** pour cette subvention complémentaire

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, qui sera versé en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016

Brigitte DEVESA

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PREVERT »
ANNEE 2017
N° DE TIERS:9137

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Prévert » dont le siège social est sis 24, boulevard de la République, 13 100 Aix-en-Provence
N° Siret : SIRET est le 381 083 880 000 17
représentée par : sa Présidente en exercice dûment habilitée Madame Emmanuelle ROUX par décision du Conseil d'Administration du 16 Mai 2014

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part

PREAMBULE

Considérant :

- ♦ que la Ville d'Aix-en-Provence a déterminé parmi ses objectifs stratégiques pour 2017 l'amélioration de la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, les principes de conforter, d'accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, d'optimiser les dépenses et les recettes et de contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire....
- ♦ le projet initié et conçu par l'association tel que défini ultérieurement,
- ♦ que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local,
- ♦ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la

somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante... » (Extrait des statuts, Titre I, Article 2)

L'Association se réfère explicitement au projet éducatif de la Fédération Française des MJC qui intègre trois éléments essentiels :

- La contribution au développement du lien social :
Pratique du civisme, travail sur la civilité, pratique de la convivialité,
- La qualification des personnes par la découverte, l'apprentissage de pratiques artistiques, culturelles, sportives...afin que chacun puisse s'exprimer, expé-
ri- menter, construire son parcours, acquérir de l'autonomie, être capable de prises d'initiatives et de responsabilité,
- La promotion de la citoyenneté :
Démarches d'appartenance à la cité, d'affirmation et d'information sur les droits et les devoirs, mais également d'interrogations sur les conditions de leur exercice, de lutte contre les discriminations, d'expression et de confrontation des opinions dans l'espace public, dans l'ouverture à tous de la laïcité, de recherche de l'intérêt général et du bien public.

Conformément à cet objet social et au référencement au projet éducatif des MJC, l'association met en œuvre différents projets ou actions en fonction des possibilités financières à savoir :

1. Gestion, animation et promotion d'une action éducative et culturelle dans le cadre d'ateliers et d'activités réguliers ou événementiels dans les domaines des arts plastiques, du cinéma, de la photographie, de la musique, du chant, du théâtre, et plus généralement de toutes activités ou actions pertinentes dans les domaines des loisirs éducatifs, récréatifs et sportifs, prioritairement en direction des enfants, des jeunes et des jeunes adultes.
2. Éducation à l'image : Soutien au dispositif Ciné des Jeunes qui vise à élargir la culture cinématographique de jeunes en liaison avec les équipements de quartier, un financement spécifique de cette action est prévu en liaison avec la délégation à la culture,
3. Initiation aux loisirs de plein air et à la pratique sportive « Pleine Nature »: Sensibilisation aux thématiques de préservation de la nature, aux questions d'écologie et d'environnement. Sorties encadrées hebdomadaires : escalade, randonnée pédestre. Stages et séjours pluriactivités pour les enfants et les jeunes pendant les vacances scolaires, etc....
4. Gestion, animation et promotion de l'Espace des Musiques Actuelles « Nadine CLAVEIROLLE », équipé pour accueillir, sans nuisance pour le voisinage, les groupes qui pratiquent les musiques amplifiées. Cet accueil s'inscrit dans le projet éducatif global de l'association tel qu'il est défini par ses statuts. Il fait, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique :
 - a) Aide à l'apprentissage et à l'expression musicale des jeunes par la mise à disposition de locaux équipés. Soutien technique sur la maîtrise de l'amplification du son, de sa diffusion, du mixage et autres opérations, dans le cadre de l'utilisation du matériel existant sur place,
 - b) Information sur les nouvelles technologies relatives à la pratique musicale,
 - c) Animation et coordination d'un pôle de rencontres et d'échanges entre musiciens et groupes,
 - d) Information sur les législations en vigueur (droits d'auteurs, organisation de spectacles vivants, statut d'intermittent du spectacle, perspectives d'emploi, etc.)
 - e) Formation à l'action collective, à la coopération et à l'esprit civique (règlement intérieur, respect des calendriers et des horaires convenus, du matériel, des réglementations en vigueur (alcool, tabac etc.), de l'environnement de la MJC, etc...
 - f) Information / prévention sur les risques en matière de santé (volume sonore, SIDA ...)
 - g) Développement de partenariats avec les associations et institutions oeuvrant sur la thématique des musiques actuelles, contribution au développement et à la structuration de ce secteur d'activité,
 - h) Accompagnement des groupes les plus confirmés dans leur démarche musicale : soutien artistique, aide logistique, organisationnelle, promotionnelle,
 - i) Fête de la MusiqueDans le cadre de cette manifestation, l'association est susceptible de proposer une action d'envergure complémentaire et spécifique en direction des publics jeunes visant l'expression et à l'accompagnement de groupes de jeunes amateurs. Cette action peut faire l'objet d'un financement et d'un avenant spécifiques.

5. Dispositifs d'animation de la Commune : la Commune met en place différents dispositifs proposés aux jeunes Aixois (POIVRE, PASS'SPORTS, etc.). L'Association est susceptible de participer à ces dispositifs. En cas d'inscription dans ces programmes, des avenants à la présente convention seront adoptés accompagnés de financement spécifiques.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, (subvention exceptionnelle) un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué : d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du code général des collectivités territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement dans la mesure des possibilités financières, la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1. Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2016 à 195 000 € (cent quatre vingt quinze mille euros) réparti comme suit :

Fonctionnement général : 171 000 €

Aide complémentaire fonctionnement de Espace Musique Actuelle : 24 000 €

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention sera effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et notification de cette dernière ,
- le solde (50 %) du concours financier, cité ci-dessus, sera versé à l'issue de la fourniture par l'association des pièces administratives et comptables citées précédemment et listées dans le document de demande de subvention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2. Fongep

La Commune finance par ailleurs, via le FONJEP (organisme collecteur des fonds versés par l'Etat et les villes) la majeure partie du coût annuel du poste du directeur mis à disposition de l'Association, par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC). Une convention entre le FONJEP, la Ville et la FFMJC stipule les modalités de ces financements.

3. Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires. Une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, de la Présidente de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI –APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-222 du 05/02/2016.

Brigitte DEVESA

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
(DCM 2016-505 - Conseil Municipal du 16 décembre 2014)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN
N° TIERS : 9203**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du , ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel Marie-Louise Davin»

dont le siège social est sis Place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

- ◆ Le Centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

La Ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 16 décembre 2014 une Convention pluriannuelle d'objectifs

(2015-2016-2017) a été établi avec le Centre socio culturel Marie Louise Davin (DL. 2014-505).

Considérant les délibérations n°2015-525 du 16/11/2015, 2015-620 du 15/12/2015, 2016-544 du 10/11/2016 et 2016-633 du 13/12/2016 portant avenants au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Il convient aujourd'hui d'octroyer au Centre-socio-culturel pour le fonctionnement de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement une subvention complémentaire de **30 400 €**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2016 et 2017) est modifié ainsi que suit :

a) Détermination des montants :

Le montant annuel du concours financier s'élèverait pour 2017 à **93 677 €**.

Le montant de la subvention à titre de fonctionnement accordé par la Direction de la Politique de la Ville est de : **63 277 €**

L'aide financière de la Ville allouée au titre du présent avenant s'élève à **30 400 euros (trente mille quatre cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartis comme suit :

- Fonctionnement ALSH : **27 600 €**
- Séjour jeunes CEJ : **2 800 €**

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE III :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n° A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA